

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le 24/07/2025

ID : 026-212602585-20250722-DM_30_2025-DE



DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de Puy-Saint-Martin

1, place de la Mairie

26450 PUY-SAINT-MARTIN

Tél : 04 75 90 16 70

administration@puy-saint-martin.fr

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Anthony CÉLÉRIEN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

Objet

Reprise de voirie Impasse des fleurs

PRESENTS : Samuel BEDOUIN, Anthony CÉLÉRIEN, Claude COSTECHAREYRE, Michel DASPE, Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIE, Irène MAURIN, Denis PERRIN, Michel THIVOLLE,

Délibération n° :
30-2025

ABSENTS EXCUSES : Odile ASSELINEAU (pouvoir à Claude COSTECHAREYRE), Barbara BRÉHÉRET (pouvoir à Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIE), Sébastien BRET (pouvoir à Samuel BEDOUIN), Patrick CISTERNE (pouvoir à Anthony CÉLÉRIEN), David LAMANDE, Michel PÉPIN (pouvoir à Irène MAURIN) François VILLIEN (pouvoir à Denis PERRIN)

Date de la Convocation :
17 juillet 2025

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel THIVOLLE

Nombre de conseillers municipaux

| | |
|---------------------|----|
| En exercice : | 15 |
| Présents : | 8 |
| Votants : | 14 |
| Dont procurations : | 6 |
| Pour : | 13 |
| Contre : | 0 |
| Abstentions : | 1 |

Le Maire informe qu'en matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Le projet présenté aujourd'hui concerne la voirie de l'«Impasse des fleurs », pour lequel

Les propriétaires de « l'impasse des fleurs » ont demandé à la commune le transfert de la voie privée de cette impasse dans le domaine public communal.

Cette reprise concerne les parcelle AC 233 pour 2a 32ca, appartenant à Madame Madeleine GILES, AC 47 pour 170ca, appartenant à PUY LA GARENNE et AC 64 pour 260ca, appartenant à Madame DEKEYSER, Monsieur et Madame BEAUDOUIN, Madame Madeleine GILES et Madame CARRASCO.

La présente rétrocession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter le transfert amiable de la voirie de l'«Impasse des fleurs » à la commune et de classer celle-ci dans le domaine public communal.

Ce projet est cohérent dans le sens où la voirie concernée est déjà précédée par la voirie communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de rétrocession pour un euro symbolique formulée par Mme Madeleine GILES, PUY LA GARENNE et Mme DEKEYZER M et Mme BEAUDOUIN et Madame CARRASCO, propriétaires de l'«Impasse des fleurs » de la voirie située en section AC, parcelle 233 (2a 32ca), parcelle 47 (170ca) et parcelle 64 (260ca)

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « pour », et 1 abstention : Monsieur le Maire habitant à l'impasse des fleurs, ne prend pas part au vote.

- **ACCEPTE** le transfert amiable de la voirie, des espaces communs et des réseaux secs et humides en bon état de fonctionnement de l' « impasse des fleurs », correspondant aux parcelles indiquées ci-dessous :
 - Section AC n° 233 d'une contenance de 2a 32ca ;
 - Section AC n°47 d'une contenance de 170ca
 - Section AC n°64 d'une contenance de 260ca
- **DÉCIDE** que la voirie et les réseaux de l'«Impasse des fleurs» seront transférés dans le domaine public communal après un état des lieux contradictoire et signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié et de publicité seront à la charge des propriétaires de l'«Impasse des fleurs »
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs au transfert de la voirie de l'«Impasse des fleurs» à la commune dont l'acte notarié.

Fait à Puy-Saint-Martin, le 24 juillet 2025

Pour extrait conforme

M. Anthony CÉLÉRIEN, Maire